



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 11 mars 2024

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz, échevin
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 04

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2024/029)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 01 mars 2024 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans la route de Luxembourg sise à Junglinster pour réaliser des travaux de raccordement au canal;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 18 mars 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:



Numéro : circ.2024/029

Date de vote au collège échevinal : 11/03/2024

Date début : 18/03/2024

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la route de Luxembourg (CR121A) à Junglinster (Jonglënster) est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Aux endroits où l'accès aux piétons est indiqué	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- 100 mètres après l'intersection avec la rue Nicolas Glesener jusqu'à la maison n°38	
4/4	Signaux colorés lumineux	- 100 mètres après l'intersection avec la rue Nicolas Glesener jusqu'à la maison n°38	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 11 mars 2024

le bourgmestre, le secrétaire,

